

Sur la dispense de la règle du décalage d'un mois pour la déduction de la TVA après le 1^{er} janvier 1989

Le gouvernement français rappelle que cette mesure permettait au PMU de déduire la TVA acquittée sur ses achats au titre du mois où ces achats étaient effectués et non le mois suivant, comme le prévoyait la règle habituelle.

L'avantage de trésorerie était cependant compensé, depuis l'origine en 1969, par le dépôt d'une consignation permanente non rémunérée dans les comptes du Trésor.

Il est exact, comme l'a relevé le Tribunal, que la Commission a fait dans sa décision une erreur de fait en retenant que le dépôt auprès du Trésor n'existait que depuis 1989.

La Commission a considéré que la mesure en cause constituait une aide d'État, compatible avec le marché commun avant 1989 en raison de la faiblesse de ses effets perturbateurs sur le marché commun. Après le 1^{er} janvier 1989, en raison de l'existence de la consignation compensatoire auprès du Trésor, la Commission a estimé qu'il n'y avait plus aide d'État.

Le Tribunal a annulé l'appréciation de la Commission sur la période postérieure au 1^{er} janvier 1989 sur des éléments essentiellement relatifs à la période antérieure et sur la seule constatation que, pour l'année 1989, la compensation aurait été insuffisante.

Or, le Tribunal ne pouvait pas se fonder sur ces seuls éléments pour tirer la conclusion que l'appréciation de la Commission sur l'ensemble de la période postérieure au 1^{er} janvier 1989 était erronée. Sur cet aspect, l'arrêt du Tribunal souffre par conséquent d'un vice de raisonnement et en tout état de cause d'insuffisance de motivation.

B) Récupération d'une aide incompatible avec le marché commun

La Commission ayant constaté dans sa décision l'incompatibilité avec le traité de l'exonération de la participation du PMU à l'effort de construction à compter de 1989, mais ayant estimé que le bénéficiaire ne devait rembourser les sommes en cause qu'à compter de la date d'ouverture de la procédure en 1991, en raison de la situation de confiance légitime dans laquelle il se trouvait jusqu'alors du fait de l'intervention antérieure d'un arrêt du Conseil d'État, le Tribunal a estimé en substance que la Commission ne pouvait pas prendre elle-même en compte la situation de confiance légitime du bénéficiaire telle que mise en avant par l'État membre pour écarter l'exigence de remboursement d'une aide qu'elle juge incompatible avec le marché commun.

Le gouvernement français estime que l'arrêt du Tribunal est également entaché sur cet aspect d'une erreur de droit et que, lorsque la Commission est informée par un État membre de la situation de confiance légitime dans laquelle se trouve le bénéficiaire d'une mesure d'aide déclarée par elle incompatible avec le

marché commun, elle peut elle-même, conformément aux principes généraux du droit communautaire, prendre en compte cette situation pour ne pas exiger le remboursement de la mesure en cause.

(¹) JO C 90 du 26 mars 1994, p. 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnances du Consiglio di Stato rendues le 20 janvier 1998 dans les affaires 1) Questore di Macerata contre Claudio Peroni, 2) Questore di Genova contre Eliana Fasciolo, 3) Questore di Genova contre Umberto Merlo, 4) Questore di Catanzaro contre Patrizia Caffarelli, 5) Questore di Milano contre Chiara Picerno, 6) Questore di Imperia contre Gianluca Barrese, Andrea De Sanctis et SaS Riviera, 7) Questore di Pavia contre Giovanni Giacchetto et 8) Questore di Savona contre Francesco Amato

(Affaire C-86/98 à C-93/98)

(98/C 209/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une série d'ordonnances du Consiglio di Stato, rendues le 20 janvier 1998, dans les affaires 1) Questore di Macerata contre Claudio Peroni, 2) Questore di Genova contre Eliana Fasciolo, 3) Questore di Genova contre Umberto Merlo, 4) Questore di Catanzaro contre Patrizia Caffarelli, 5) Questore di Milano contre Chiara Picerno, 6) Questore di Imperia contre Gianluca Barrese, Andrea De Sanctis et SaS Riviera, 7) Questore di Pavia contre Giovanni Giacchetto et 8) Questore di Savona contre Francesco Amato, et qui sont parvenues au greffe de la Cour le 2 avril 1998.

Le Consiglio di Stato demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«les dispositions du traité relatives à la prestation des services font-elles obstacle à un régime tel que prévu par la réglementation italienne sur les paris, eu égard aux préoccupations de politique sociale et de prévention des fraudes qui le justifient?»

Recours introduit le 7 avril 1998 par la république d'Autriche contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-99/98)

(98/C 209/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 avril 1998 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la république d'Autriche, représentée par M. Wolf Okressek, chef du service juridique de la Chancellerie de la république d'Autriche, et élisant domicile auprès de l'ambassadeur de la république d'Autriche à Luxembourg, M. Josef Magerl, 3 rue des Bains, L-1212 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer nulle et non avenue la décision de la Commission des Communautés européennes du 9 février 1998, SG 98 D/1124, dans sa totalité, pour violation du traité CE, violation de formes substantielles et détournement de pouvoir et
- 2) condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation du traité CE, violation de formes substantielles et abus de pouvoir: l'aide litigieuse est à considérer comme une aide existante, du fait que la Commission a omis de se prononcer dans un délai raisonnable sur le projet d'aide. L'ouverture d'une procédure formelle est donc contraire au traité, en ce qu'il en résulte que l'aide a été inexactement qualifiée d'aide nouvellement notifiée et que l'interdiction d'exécution visée à l'article 93, paragraphe 3, a été explicitement constatée. La partie requérante estime que, au plus tard par sa lettre du 19 mars 1997, elle a intégralement fourni à la Commission toutes les informations dont celle-ci avait besoin pour pouvoir prendre position sur la compatibilité de la mesure en cause avec le traité; toutes les «questions» ultérieures de la Commission étaient des questions qui n'étaient nullement importantes aux fins de la décision, mais qui ne servaient manifestement qu'à la retarder.

La Commission estime être en droit de s'opposer à l'exécution de mesures projetées après avertissement en bonne et due forme de l'État membre, selon la «méthode Lorenz». Cette opposition a manifestement, selon elle, pour effet que, dès lors (*ex tunc* ou *ex nunc*?), on ne se trouve pas en présence d'une aide existante. Cela ressort du dernier paragraphe de la partie intitulée «contexte» de la décision attaquée, ainsi que du point 2.1, dernière phrase, et du point 5.1 du «guide» de la Commission.

Selon la requérante, un tel droit d'opposition n'existe pas; au surplus, à supposer même qu'un tel droit existe en application du guide de la Commission, il aurait été exercé de manière tardive et est donc dénué d'effet.

Recours introduit, le 9 avril 1998, contre le Conseil de l'Union européenne, par le royaume de Suède

(Affaire C-100/98)

(98/C 209/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 avril 1998 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne, et formé par le royaume de Suède, représenté par M^{me} Lotty Nordling, directeur juridique, élisant domicile à Luxembourg à l'ambassade de Suède, 2, rue H. Heine, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler, au titre de l'article 173 du traité CE, le règlement TAC de 1998 [(CE n° 45/98)⁽¹⁾], dans la mesure où le règlement concerne la répartition du cabillaud dans la zone III b, c, d, et
2. condamner le Conseil aux frais de procédure exposés par la Suède.

Moyens et principaux arguments

Violation de l'article 121, paragraphe 1, de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et les adaptations aux traités sur lesquels l'Union est fondée, dans leur version conforme à la décision n° 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil⁽²⁾:

Pour l'année 1998, la Communauté dispose, en vue de la pêche dans les eaux communautaires de la zone III b, c, d, d'un total admissible de captures de 86 547 tonnes. Conformément aux conditions prescrites par l'article 121, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion, la Suède aurait dû obtenir, sur ce total, 29 921 tonnes ($0,35037 \times 50\,000 + 0,4 \times 36\,947 - 400 - 1\,976$). Il a été tenu compte du fait que le transfert de 400 tonnes à la Pologne au titre d'un accord conclu entre la Communauté et la Pologne a été déduit du quota suédois, ainsi que du fait que 1 976 tonnes au sein du quota de la Suède pour l'année 1998 devaient être transférées à d'autres États membres conformément à ce qui avait été décidé à l'occasion de la conclusion de l'accord EEE. Or, le règlement (CE) n° 45/98 a octroyé 29 246 tonnes à la Suède, soit 675 tonnes de moins que le total résultant de l'acte d'adhésion.

(¹) Du 19 décembre 1997, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poisson, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO L 12 du 19.1.1998, p. 1).

(²) JO L 1, du 1.1.1995, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof, rendue le 5 mars 1998 dans l'affaire Union Deutsche Lebensmittelwerke GmbH contre Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft e.V.

(Affaire C-101/98)

(98/C 209/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesgerichtshof — première chambre civile —, rendue le 5 mars 1998 dans l'affaire Union Deutsche Lebensmittelwerke GmbH contre Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft e.V., et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 avril 1998.

Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- a) L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1898/87⁽¹⁾ du Conseil, du 2 juillet 1987, concernant la pro-